

1

(N° 99.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MAI 1834.

Développemens de la proposition de M. DE SMET, tendant à diviser la Flandre-Orientale en quatre arrondissemens judiciaires.

MESSIEURS ,

Quand on considère l'influence qu'a le pouvoir judiciaire sur le bien-être de la société, on doit être persuadé qu'on ne peut rien négliger pour le bien organiser.

Cette influence n'a point de bornes; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et tous les instans, ne peut pas ne point agir d'une manière très profonde sur le système entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un état, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'état, quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne déve-

lopperait que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme je viens de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme et qui malheureusement le font supporter.

Aussi, tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser ou à conduire au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens et par la manière qu'ils voulaient distribuer la justice, scelon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les excès qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, et nos temps mêmes, déposent de cette importante vérité; Rome où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé sans qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres pouvoirs publics; il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses, et où il faut avoir le plus de respect pour l'égalité entre tous les citoyens, et de crainte de consacrer des partialités.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne et partout égale, il n'est besoin, ce semble, qu'à réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que, dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la manière qu'ils seront classés et distribués, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Il y a deux espèces de liberté qu'il faut préserver des empiétemens de l'arbitraire : la liberté politique et la liberté civile.

Par la liberté politique, tout citoyen a la faculté de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentans, à la formation de la loi.

Par la liberté civile, tout citoyen a la faculté de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi, avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que par une certaine disposition des choses, par une corruption ou une démoralisation dans les corps qui représentent la nation, la loi qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique, qui ne devrait être que le mandataire du peuple dont elle tient son pouvoir, méconnaît son origine et croit pouvoir faire effort contre la constitution de l'état, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger, toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet dans son institution, par la corruption et la dépravation, il est malheureusement employé au détriment de la personne ou de la propriété, ou n'est pas assez fort pour les prémunir contre toute atteinte? On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie. On ne peut mettre de même la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, non-seulement quand la loi n'est que l'expression de quelques volontés particulières, ou que, par la corruption, l'indépendance est ôtée à ceux qui sont institués pour l'appliquer; mais encore il sera mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface du royaume, que, présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous : afin que son influence soit bienfaisante, il faut que tous puissent l'invoquer avec la même facilité; autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement pos-

sible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le ministre de la justice, en se bornant à nous présenter des modifications à la circonscription existante des cantons de justice-de-paix, n'a point senti toute l'importance qu'il y aurait d'avoir aussi une bonne distribution des tribunaux de première instance, et n'a pas compris qu'un des points les plus essentiels de l'organisation judiciaire était que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables, et tellement distribués que tous les citoyens du royaume aient à-peu-près la même facilité à invoquer la justice, et que partout on puisse également jouir de sa bienfaisante influence.

Le ministre n'a pas plus tenu compte des justes réclamations de plus de 200,000 habitans de la province de la Flandre-Orientale, qui se sont adressés au gouvernement comme aux Chambres, pour se plaindre que depuis trente ans ils étaient victimes d'une intrigue, et ne jouissaient point des bienfaits dont profitent les autres parties du royaume dans la distribution de la justice, et demander le redressement d'un grief qui leur a causé tant de dommages.

En effet, la Flandre-Orientale, qui a une population de 743,301 habitans, n'aurait que trois arrondissemens judiciaires, quand la province de Namur en a trois avec une population de 212,725 habitans; celle de Liège, trois, avec une population de 370,000 habitans; et la Flandre-Occidentale, quatre, avec une population de 134,000 habitans, moindre que celle de notre province.

Quiconque voit cette disproportion avec impartialité doit la trouver choquante, et ne peut méconnaître qu'elle blesse étrangement la justice distributive.

Et la maintenir volontairement serait incontestablement vouloir mettre la Flandre-Orientale hors du droit commun, et bénévolement la priver des bienfaits de la justice dont elle a autant droit que les autres parties du royaume.

En vain cherchera-t-on quelque prétexte pour offusquer cette inégalité dans la distribution des tribunaux à l'égard de la Flandre-Orientale. Ce ne peut être dans le rapprochement des différentes communes avec leur chef-lieu respectif, qu'on pourrait en trouver un; car nous en avons dans la province qui en sont éloignées de 8 à 9 lieues, et d'où les habitans, pour s'y rendre pendant la saison d'hiver, doivent faire un détour de 12 à 14 lieues, à cause de l'état impraticable des routes, et sont obligés de s'absenter de chez eux au moins trois jours. On conçoit à quelles grandes dépenses cela entraîne les justiciables, et quel tort en ressent inutilement la vocation de leurs propres affaires, comme on ne peut mettre en doute que les frais de justice à la charge du trésor doivent de même considérablement augmenter.

On ne saurait de même en trouver un dans le peu d'étendue du territoire de la province en proportion de la population; car la grande division des pro-

priétés , amenant nécessairement un contact et des conflits d'intérêts plus nombreux que partout ailleurs, soulève aussi plus qu'en toute autre province des contestations et des procès. Il suffit, Messieurs, pour vous en convaincre, de vous mettre sous les yeux le tableau des affaires traitées devant les divers tribunaux de première instance pendant la période décennale de 1817 à 1828, dans lequel vous trouverez que, dans la Flandre-Orientale, il y a eu 28,671 causes, tandis que la province de Flandre-Occidentale n'en a eu que 14,717; celle du Brabant, 12,423; le Hainaut, 13,149, et la province d'Anvers, 9,954, etc.; et que le tribunal de Termonde, à lui seul, a eu, pendant ces dix années, un nombre de 12,810 causes à décider. Par ce dernier chiffre seul, ne devez-vous pas être entièrement convaincus de la nécessité d'établir quatre arrondissemens judiciaires dans la province de Flandre-Orientale? Et même, si vous vouliez rigoureusement observer les règles de la justice distributive, vous devriez reconnaître que cette province en pourrait réclamer cinq, comme elle a eu, au commencement de notre réunion à la France, cinq tribunaux de justice correctionnelle. Ce ne seront pas non plus des motifs d'économie qui sauraient être pris en considération; car, comme nous venons de le faire remarquer, par l'étendue des arrondissemens existans, la citation et la comparution des témoins, et toutes les dépenses qu'entraînent les informations et enquêtes judiciaires, font élever les frais de justice à charge de l'État au triple de ce qu'ils devraient être, si la province avait une circonscription convenable.

Il est donc impossible d'opposer aucune objection ou prétexte pour laisser maintenir, au détriment de la province de Flandre-Orientale, une circonscription judiciaire aussi vicieuse, et de la priver plus long-temps des mêmes avantages dont jouit le restant du pays.

Ce n'est point d'aujourd'hui que des réclamations ont eu lieu contre la vicieuse division de la Flandre-Orientale et ses arrondissemens judiciaires : dès le moment même que la circonscription actuelle a été mise à exécution, on en a fait, et depuis on n'a cessé d'en faire, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, et on peut dire qu'on a réclamé tous les ans, car on trouve que, dans chacun des rapports annuels qu'ont faits les autorités départementales et provinciales de la situation administrative de la province, elles ont pris en considération cet important objet, et émis le vœu que le nombre des arrondissemens judiciaires fût augmenté et porté à quatre, et le siège des chefs-lieux respectifs fixé dans les villes de Gand, Audenaerde, Alost et St.-Nicolas, les quatre points centraux de la province et les quatre villes les plus importantes.

Il serait utile, je pense, Messieurs, de vous rappeler ici comment les choses se sont passées, et comment il est arrivé que les tribunaux de première instance ont été si vicieusement répartis dans notre province.

Pour vous en faire un narré exact, je devrais remonter à l'époque où la Belgique fut réunie à la France, reçut sa nouvelle organisation judiciaire en remplacement de ses anciens magistrats qui réunissaient en leur pouvoir les juridictions administratives et judiciaires.

D'après la loi de vendémiaire an IV et la constitution de l'an III, la province

de la Flandre-Orientale, alors le département de l'Escaut, fut divisée en cinq arrondissemens de justice correctionnelle, dont le premier eut pour chef-lieu Gand, le deuxième Audenaerde, le troisième Eecloo, le quatrième St.-Nicolas et le cinquième Alost.

Ceux qui avaient fait cette division ont fait preuve de connaître la province, et, dans l'intérêt général comme pour la commodité de tous, ils ont été convaincus que, pour bien établir des arrondissemens administratifs ou judiciaires, on ne pouvait prendre pour meilleur guide que le compas; ils ont aussi reconnu que la Flandre-Orientale, à cause de son étendue et sa grande population, avait besoin de cinq arrondissemens, afin que tous les justiciables pussent à-peu-près avoir une égale part dans la distribution de la justice, et reconnurent de même que les cinq places choisies étaient les véritables points qui devaient servir pour y fixer le siège des chefs-lieux, étant au centre des différentes parties de la province, et auxquelles on ne pouvait en aucune manière contester ni le droit ni la convenance.

Pour ce qui concernait la justice civile, elle se rendait encore alors par les anciens magistrats, qui avaient été maintenus par un arrêté des représentans du peuple, du 27 thermidor an II, et en vertu duquel leur juridiction était conservée dans toute l'étendue de chaque partie de la province, qui avait, depuis un temps immémorial, formé un pays ou une châtellenie à part; comme, par exemple, les magistrats du collège administratif de St.-Nicolas avaient conservé leur juridiction sur tout le pays de Waes; ceux du chef-collège d'Alost, leur juridiction sur le pays d'Alost, et ceux d'Audenaerde sur le pays que comprenait le territoire de la châtellenie de ce nom.

La juridiction des magistrats du pays d'Alost (qui portaient le titre de grand-baillis et qui étaient au nombre de cinq) était la plus importante de toute la province de la Flandre-Orientale; elle avait sous elle trois villes: Alost, Grammont et Renaix, et 172 communes, qui ensemble donnaient une population d'au-delà de 200,000 habitans.

Survint après, la loi du 27 ventôse an VIII, qui bouleversa cette délimitation des arrondissemens judiciaires, et en déplaça le siège des chefs-lieux, divisa le département de l'Escaut et quatre nouveaux arrondissemens communaux, et en établit les chefs-lieux comme suit: le 1^{er} à Gand, le 2^e à Audenaerde, le 3^e au Sas-de-Gand, ensuite à Assenede et puis à Eecloo, et le 4^e à Termonde.

Ce fut à cette époque, comme l'a observé avec beaucoup de justesse le ministre de la justice, dans ses motifs du projet de loi qu'il nous a présenté sur la circonscription cantonale, que la division de nos provinces en arrondissemens et cantons avait été faite très-arbitrairement.

En effet, dans cette nouvelle circonscription judiciaire, tout avait été frappé au coin de l'arbitraire, et tout les intérêts généraux avaient été méconnus pour le département de l'Escaut; elle a été le résultat d'une œuvre de caprice, et n'eut pour but que quelque intérêt particulier. On n'avait eu égard, ni aux droits que certaines localités avaient acquis depuis un temps immémorial, ni

à l'importance des villes qui avaient toujours servi de chefs-lieux, ni aux intérêts et à la commodité des justiciables, qui, par cette mesure absolument capricieuse, se trouvaient privés de la facilité, qu'ils avaient toujours eue de communiquer avec leur chef-lieu respectif, ou à l'étendue disproportionnée des nouveaux arrondissemens, qui étaient tellement grands, qu'il était impossible, comme on en a fait continuellement la dure expérience, de distribuer la justice comme elle le devait et pouvait l'être, sans entraîner tant de dépenses et gêner si étrangement et si inutilement les justiciables d'une grande partie de la province.

Enfin, ce bouleversement de l'ordre naturel des choses et cette mesure vexatoire n'étaient basés ou motivés sur rien; jamais on n'a pu comprendre pourquoi le département de l'Escaut avait eu le guignon d'avoir été si vicieusement distribué en arrondissemens, et on n'a pu s'expliquer comment il était arrivé que la deuxième ville de ce département, ancienne capitale de la Flandre impériale, avait dû céder le pas à une des plus petites, et qui n'avait pas le moindre droit à faire valoir.

Aussi a-t-on toujours envisagé cette incompréhensible révolution dans la délimitation des arrondissemens judiciaires comme l'effet d'une intrigue de quelques députés au corps législatif, qui, pour leur propre et privé intérêt, avaient sacrifié ceux de la généralité, et, par des mensonges et faux rapports, avaient surpris la religion des membres de la législature et du gouvernement.

Et on ne peut nullement en douter quand on relit les motifs sur lesquels était basée la loi de ventôse; car voici comment s'exprimait le conseiller-d'état Emeri, dans la séance du 14 ventôse an VIII, quand il est venu présenter au corps législatif le projet de cette loi :

« On propose de donner un tribunal à chaque arrondissement communal; il faut rendre facile à tous l'accès de la justice, qui est un si grand besoin pour tous. La population moyenne de chaque arrondissement est d'environ soixante-quinze mille ames; une collection d'hommes bien moins considérable fournirait encore assez d'occupation à un tribunal constitué, tout à la fois juge en matière civile et en matière correctionnelle.

» En général le projet laisse les tribunaux de première instance dans les lieux où les lois avaient placé les tribunaux de police correctionnelle; on a respecté, autant qu'on l'a pu, la possession des villes qui sont extrêmement jalouses de conserver les établissemens de ce genre. »

Certainement on ne peut pas dire qu'une seule de ces règles ait été observée dans la distribution des arrondissemens de notre province; au contraire on les a toutes négligées; c'est donc avec raison que nous disons que de faux rapports ont été faits au corps législatif et au gouvernement, et que, dans la discussion de la loi de ventôse, on a étrangement surpris la religion des législateurs.

L'organisation judiciaire de ce département resta telle qu'elle avait été créée par la loi de ventôse an VIII, jusqu'au 6 novembre 1814, alors qu'un arrêté

du gouvernement déchu supprima le tribunal de première instance d'Ecloo et mit les communes de ces arrondissemens sous la juridiction du tribunal de Gand.

L'arrondissement d'Ecloo ne comptait alors que trois cantons et moins de 50,000 habitans; cette minorité de population à proportion des arrondissemens voisins de Gand et de Termonde, qui chacun comptait déjà plus de 200,000 habitans, prouve seule le vice de l'ancienne délimitation et fixation des chefs-lieux des quatre arrondissemens.

Cette population n'était, à la vérité, pas suffisante pour former un arrondissement séparé. Mais l'ancien gouvernement, au lieu de remonter à l'origine du mal et de faire une nouvelle circonscription qui aurait répondu aux besoins de la province, en suivant le compas pour les partager en quatre parties égales, et fixer les chefs-lieux respectifs dans les points centraux, crut plus facile de joindre l'arrondissement supprimé à celui de Gand, et ainsi, au lieu de corriger, il augmenta le vice de l'organisation.

C'est ainsi que l'on a toujours maintenu cet état vicieux de l'organisation judiciaire dans notre province. On aurait dit que les gouvernemens avaient peur de provoquer un acte de justice et un redressement de griefs, et que pour ménager sans aucun motif quelques intérêts particuliers d'une petite localité, on devait sacrifier ceux de tout un pays, et priver 200,000 habitans de la jouissance la plus importante de leurs droits civils.

Et il paraît que notre gouvernement d'aujourd'hui partage aussi cette peur, qu'il ne veuille de même exercer un acte de justice, et que les réclamations de plus de 200,000 habitans du district d'Alost n'ont pu produire aucun effet sur lui.

Dans cet état de choses, il m'a semblé qu'il était du devoir des députés de ce district, afin d'obtenir justice et le redressement des griefs, de se servir de la prérogative de l'initiative; et c'est pourquoi j'ai pris la liberté de vous présenter le projet de loi dont vous avez bien voulu autoriser la lecture...

Il m'a aussi semblé que c'était aujourd'hui le bon moment de vous faire cette proposition de loi, car il est incontestable que la circonscription cantonale ne peut régulièrement s'exécuter qu'après qu'on saura avec quel tribunal de première instance chaque canton doit correspondre, et de quel arrondissement il fera partie; ce serait autrement préparer les compartimens d'un parquet de plancher, sans connaître les dimensions du salon dans lequel il devra être placé.

Si on laissait passer ce moment opportun, il serait à craindre que plus tard on viendrait nous objecter que nous nous sommes tus, alors que nous devons réclamer, et que le silence des députés du district intéressé démontrait bien que les plaintes contre la circonscription existante n'étaient point fondées. Je suis certain qu'on nous ferait cette objection; car aujourd'hui l'argument de nos adversaires n'a pas d'autre portée; ils ne vous disent que cela. Depuis une telle époque nous sommes en possession d'avoir un tribunal, vous n'avez pas le droit de nous l'ôter; on aurait cependant pu dire la même chose quand on a enlevé à Alost son tribunal par suite d'une intrigue; il n'y aurait qu'une seule

différence, c'est qu'il n'y avait alors aucun motif pour le déplacer de la seconde ville de la province et en fixer le siège dans une des plus petites, et qu'on n'a pu exécuter ce déplacement sans froisser les règles de la justice distributive et celles de l'intérêt général.

Par le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, la Flandre-Orientale sera divisée en quatre arrondissemens, qui auront pour chefs-lieux respectifs les villes de Gand, Audenaerde, Alost et St.-Nicolas.

Pour fixer lesdits chefs-lieux, on n'a eu pour indicateur que le compas, qui les a désigné aux quatre points centraux de la province. Le hasard veut que le compas tombe sur les quatre villes de la province qui ont le plus de droits à obtenir le siège des chefs-lieux.

Les rayons de chaque arrondissement ne dépasseront guères les trois lieues et demie; actuellement ceux des arrondissemens d'Audenaerde et de Termonde sont de sept et huit.

Aujourd'hui grand nombre de justiciables ont besoin de trois jours pour se rendre et retourner des chefs-lieux et comparoître au tribunal. Par le projet que nous présentons, un seul jour suffira.

S'il y a une triple économie pour les citoyens, l'état trouvera la même pour les frais qui le concernent.

La population de chaque arrondissement, à l'exception de celui de Gand, sera environ de 150,000 habitans, nombre suffisant pour un tribunal qui n'a qu'une seule section, et pour le mettre à même de ne pas devoir laisser chômer les causes, et ne pas faire souffrir les parties par de continuelles et longues remises. Si l'arrondissement de Gand a une plus grande population, et qui nous paraît même beaucoup trop forte, cela tient à ce que, du côté de la frontière zélandaise, il n'y a pas moyen de délimiter convenablement un cinquième arrondissement; le tribunal de Gand aura au moins besoin de deux sections.

Messieurs, j'ose me flatter que le projet que je prends la liberté de vous présenter obtiendra votre assentiment, et que, si vous ne l'approuvez pas en entier, du moins il sera accueilli en grande partie, et que vous sentirez toute la justice de donner à la Flandre-Orientale quatre arrondissemens judiciaires et de fixer les chefs-lieux là où la convenance le demande et dans les villes qui en ont le plus de droit; comme j'ose croire que votre impartialité ne s'arrêtera pas à des intérêts particuliers d'une seule localité, ni qu'une possession arbitrairement acquise et au détriment de l'intérêt public ne sera pas un obstacle pour obtenir le redressement de griefs contre l'existence desquels une immense population n'a cessé de réclamer.

Mais vous devez être aussi convaincus qu'on ne pouvait pas régulièrement établir une nouvelle délimitation des arrondissemens sans se trouver obligé de porter quelques modifications à celle des cantons; c'est le motif pour lequel nous avons pris la liberté de vous présenter en même temps le projet d'une

autre circonscription cantonale. Nous n'avons pu suivre le projet présenté par le ministre de la justice , il nous paraissait vicieux.

En effet , comme déjà l'a fait remarquer avec beaucoup de justesse l'honorable M. Seron , le ministre n'a fait que suivre le système inventé par Van Maanen , lequel , quand il vit le jour , occasionna dans le pays beaucoup de murmures et de mécontentement. Et cependant , le projet du ministre de Guillaume était plus rationnel que celui qu'on vient de vous présenter ; le système hollandais était de ne plus conserver l'institution des bureaux de paix et de conciliation , il ne voulait plus que de simples juges cantonaux , de petits tribunaux de première instance ; et alors , on doit en convenir , la circonscription projetée n'aurait pas présenté tant d'inconvéniens. Mais aujourd'hui , comme il a grandement raison , M. le ministre de la justice désire conserver au pays , dans toute sa pureté , l'institution primitive des justices-de-paix ; il paraît indubitable qu'on ne peut par se tenir à la circonscription néerlandaise , qui contient des cantons qui , pas leur population et leur immense étendue , passerait en France pour des arrondissemens de sous-préfecture , ou en Hollande pour une province.

Il n'est en effet personne qui ne reconnaisse que la justice-de-paix est une des plus belles institutions de la législation moderne , et nous sommes certainement tous d'accord que ceux qui en ont gratifié la France méritent les plus grands éloges ; ils ont voulu rétablir cette bienfaisante magistrature des premiers âges , que la confiance décernait à la vertu , qui commandait par l'exemple et imposait par la seule autorité de la raison.

Représentons-nous , disaient les orateurs du gouvernement français qui présentèrent la première loi sur les juges-de-paix , un magistrat spécialement chargé de veiller aux intérêts de ses concitoyens. Il ne pense , il n'existe que pour eux. Les mineurs , les absens , les interdits , sont l'objet particulier de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses enfans. S'il se commet une injustice qui doit être réparée sans délai , s'il s'élève une contestation sur des objets d'une valeur modique ou d'une extrême urgence , c'est à lui qu'on s'adresse , c'est lui qui doit prononcer sans formes , sans frais ; à son tribunal , ce ne sont point des plaidoyers solennels , ce sont des explications franches et simples. Il dit un mot , et les injustices se réparent , les divisions s'éloignent , les plaintes cessent. Ses soins constans assurent le bonheur de tous.

Voilà le juge-de-paix , s'écrie Henrion de Pansey , dans son intéressant ouvrage sur la compétence de ces juges. Mais il demande de suite : Pourquoi ces magnifiques promesses ne se sont-elles pas réalisées ? Pourquoi jusqu'à présent ce beau portrait n'a-t-il pas été celui de tous les juges-de-paix , et pourquoi n'ont-ils pas rempli ces espérances que l'assemblée constituante en avait conçues et données ? Et il répond : Ce problème n'est pas difficile à résoudre. On peut attribuer le peu de succès qu'ont eu les juges-de-paix à différentes causes ; mais une des principales , c'est *la trop grande étendue de leur juridiction*.

A une telle autorité , je pense que nous pouvons ajouter une pleine foi , surtout que l'expérience nous a appris que c'était très réel ce que ce savant légiste avait avancé.

A la vérité, si nous voulons réellement conserver cette bienfaisante institution, et avoir dans chaque canton, et particulièrement dans les campagnes, un père commun de toutes les classes, nous ne pouvons pas trop étendre le territoire de sa juridiction; nous ne pouvons lui confier de canton que, par sa trop grande population et sa trop grande étendue, il soit dans l'impossibilité de bien administrer.

Je me sers ici du mot administrer, parce que je n'envisage pas un juge-de-paix comme un simple magistrat qui ne fait que prononcer des sentences; il est en même temps, comme nous venons de l'entendre, un conciliateur qui approche des personnes qui ont des contestations, pour les concilier et aplanir leurs difficultés; il est à la fois ce chef de famille qui conserve la paix dans les cantons par ses conseils et ses démarches, et cet agent qui veille à la tranquillité comme aux intérêts des habitans.

Mais, pour arriver à cette fin, j'ai cru qu'il fallait donc approcher autant que possible la justice des justiciables, et que pour établir une bonne circonscription cantonnale dans la province de Flandre-Orientale, il fallait que les cantons de justice-de-paix, particulièrement dans les campagnes, ne comprissent, terme moyen, qu'une population de 20 à 25 mille habitans; que, l'étendue territoriale n'outre-passât guères les 8000 kilomètres; que pour la commodité des justiciables, surtout pour leur éviter de grands frais qu'occasionne le déplacement, on devait fixer, autant que possible, les chefs-lieux respectifs au centre des cantons, et rechercher de préférence des bourgs et ceux-là qui ont des marchés hebdomadaires.

J'ai vu une erreur que de faire trop grands, comme on l'a toujours pratiqué, et comme on le rencontre à l'excès dans le projet du ministre, les cantons qui ont pour chefs-lieux des villes, car on se trouve alors obligé de diminuer les chefs-lieux dans le plat pays, et priver les campagnes de la salutaire influence des juges-de-paix; c'est paralyser plus ou moins l'institution qui est particulièrement faite pour faire avancer la civilisation dans le plat pays. J'ai donc encore cherché, dans le projet que je prends la liberté de vous soumettre, de diminuer, autant que possible, les populations des cantons dont les tribunaux se trouvent dans les villes.

Dans mon projet, le nombre des cantons se trouve, pour toute la province, diminué de cinq; j'ai supprimé ceux de Nazareth, Waerschot, Caprick, Mariehoorbeke, Hamme et St.-Gilles; mais j'ai été obligé d'en créer un nouveau, qui sera le canton de Gavre, par le motif que j'ai dû enlever quelques communes du canton d'Oosterzele, qui est actuellement de l'arrondissement de Gand, pour les faire entrer dans l'arrondissement d'Audenaerde, qui devait être agrandi vers Gand, par toutes les communes qui se trouvaient plus près d'Audenaerde que de cette ville; et j'ai, par préférence, choisi Gavre pour chef-lieu de ce nouveau canton, parce que c'est un joli bourg, qui ressemble à une petite ville, qui a un marché hebdomadaire très-fréquenté, une brigade de gendarmerie, où est établi un contrôle de contributions, et qui était le chef-lieu d'un pays qui portait son nom, ancienne principauté qui appartenait

à Lamoral d'Egmont, qui y avait un château-fort sur l'Escaut, et qui contient une quantité de communes qui vont faire partie de ce canton, comme ils se trouvaient avant la révolution française sous la juridiction judiciaire du tribunal ou de la magistrature qui avait son siège audit Gavre.

La création de ce nouveau canton est surtout nécessaire, en premier lieu, si on voulait conserver la commune d'Oosterzele pour chef-lieu de ce canton et la placer plus au centre, afin de pouvoir y établir le siège du tribunal qui est actuellement à Botelaere, à cause que le chef-lieu se trouve à l'extrême limite, en s'arrondissant et y joignant les communes de St.-Lievenshauthem, Baeveghem et Letterhauthem, et, en second lieu, si, en supprimant le canton de Mariehoorbeke, on voulait obvier à l'inconvénient du grand éloignement de plusieurs communes de leur chef-lieu, qui, d'après le projet du ministre, serait Audenaerde, comme celle de Berleghem, Meyleghem, Hermelghem, Dickele, Hundelghem, Paulathem, Marielathem, etc., qui appartenaient anciennement au pays ou à la principauté de Gavre.

Cette diminution dans le nombre des cantons, de la manière qu'elle est présentée, donnera une économie réelle, puisqu'en diminuant le nombre des traitemens, elle n'augmente point les frais de justice à charge de l'état ou des justiciables, tandis que, d'après le système du projet du ministre de la justice, s'il y a une diminution dans le nombre des traitemens des juges-de-paix, il y aura par contre, pour l'état et les justiciables, une augmentation de charges qui serait occasionnée par les frais de transport, qui deviendront plus considérables par la trop grande étendue qu'il a donnée aux cantons et aussi par la vicieuse délimitation qui presque nulle part ne met le chef-lieu au centre.

Dans le projet du ministre se trouve, entre autres, supprimé le canton d'Herzele; au premier abord, j'avais pensé comme lui, qu'à cause de la proximité de la commune d'Herzele, du bourg de Sotteghem, on pouvait, sans inconvénient, morceler ce canton; mais en examinant la chose de plus près, j'ai trouvé que, par la grande étendue qui se trouve entre Sotteghem et la ville d'Alost, sans chef-lieu de canton, il était indispensable qu'il se trouvât un canton intermédiaire, et je n'ai pu trouver de meilleur endroit pour chef-lieu que celui existant dans la commune d'Herzele.

Messieurs, je n'oserais pas vous affirmer que le projet de circonscription judiciaire que je prends la liberté de vous présenter pour la province de la Flandre-Orientale ait atteint un degré de perfection et ne soit sujet à être critiqué; je suis loin de le supposer, mais j'ai pour moi de ne pas m'être dévié des vœux que les parties intéressées ont fait connaître à la chambre par leurs pétitions, sûr garant que je n'ai pas travaillé contre l'intention et les intérêts du public, qui en pareilles circonstances est le meilleur juge.

C'est ainsi et pour un pareil motif que j'ai placé, dans le nouvel arrondissement d'Alost, le canton de Sotteghem, qu'on pourrait peut-être croire plus à sa place dans l'arrondissement d'Audenaerde; mais vous savez que le bourg de Sotteghem et les communes de son canton, qui fait déjà actuellement partie

du district administratif d'Alost, vous ont adressé des pétitions pour obtenir l'établissement d'un quatrième arrondissement judiciaire, dont le chef-lieu aurait été fixé à Alost, et qu'elles ont toutes demandé à en faire partie.

Si du reste donc il doit souffrir des attaques, comme je dois m'y attendre; car il est très-difficile de toucher un objet si délicat sans courir les risques d'être critiqué, je me flatte du moins qu'on ne pourra me reprocher d'avoir méconnue les intérêts de la généralité, qui sont les seuls qui doivent scrupuleusement être respectés dans un tel travail.

J'ose donc me flatter, messieurs, que vous daignerez prendre en considération mon projet de loi, et que vous le trouverez digne d'être envoyé en sections ou à la commission nommée pour examiner le projet de la nouvelle circonscription cantonale.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu l'article 2 de la constitution :

ARTICLE 1^{er}.

La province de la Flandre-Orientale est divisée en quatre arrondissemens judiciaires.

ART. 2.

Le premier arrondissement a pour chef-lieu la ville de Gand;

Le second a pour chef-lieu la ville d'Audenaerde;

Le troisième a pour chef-lieu la ville d'Alost;

La quatrième a pour chef-lieu la ville de Saint-Nicolas.

ART. 3.

L'arrondissement de Gand se compose des cantons de *Gand, Assenede, Deynze, Eccloo, Everghem, Loochristi, Nevele, Oosterzole, Wetteren* et *Sommerghem*.

Celui d'Audenaerde se compose des cantons d'*Audenaerde, de Cruyshautem, de Renaix, de Grammont, de Nederbraeckel* et de *Gavre*.

Celui d'Alost se compose des cantons d'*Alost, de Termonde, de Ninove, de Sotteghem* et de *Herzele*.

Celui de St.-Nicolas se compose des cantons de *St.-Nicolas, de Beveren, de Tamise, de Lokeren, et de Zele*.

ART. 4.

La circonscription des cantons de justices-de-paix des quatre susdits arrondissemens est réglée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 20 mars 1834.

E. DE SMET.

Tableau de circonscription cantonale, joint au projet de loi présenté par M. EUGÈNE DE SMET, sur une nouvelle circonscription judiciaire de la province de la Flandre-Orientale.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

1° et 2°. *Canton de Gand, comprenant deux parties.*

	Population.
1. Gand.	84,809
2. Afsné.	398
3. Destelberghen.	2,879
4. Gendbruggen.	1,170
5. Heusden.	2,017
6. Ledeborg.	1,471
7. Mariakerke.	1,137
8. Tronchiennes.	4,701
9. Vanderhaute.	697
10. Westrem St.-Denis.	1,404
11. Zeeverghem.	1,429
12. Swynaerde.	1,799
<hr/>	
Total, 103,611 (A)	

3°. *Canton d'Assenede.*

1. Assenede.	4,073
2. Bassevelde.	3,504
3. Bouchaute.	2,022
4. Ertvelde.	3,095
5. Oost-Eecloo.	1,886
6. Zelzaete.	3,027
<hr/>	
Total, 17,607 (B)	

4°. *Canton de Deynze.*

1. Astene.	1,413
--------------------	-------

2. Bachte-Marie-Leerne.	1,427
3. Deurle.	910
4. Deynze.	3,644
5. Grameno.	688
6. Gothem.	1,217
7. Lathem-St.-Martin.	1,278
8. Machelen.	2,589
9. Nazareth.	5,181
10. Olsene.	2,155
11. Peteghem.	1,230
12. Vynckt.	2,137
13. Wonterghem.	1,072
14. Zeverem.	827
<hr/>	
Total, 25,818 (C)	

5°. *Canton d'Eecloo.*

1. Adeghem.	3,626
2. Capryck.	3,827
3. Eecloo.	8,494
4. Lembeke.	3,236
5. Maldeghem.	6,182
6. Middelbourg.	780
7. St.-Jean-in-Eremo.	704
8. St.-Laurent.	2,856
9. Ste.-Marguerite.	728
10. Waterlandoudeman.	721
11. Waerschot.	6,127
12. Watervliet.	1,723 (D)
<hr/>	
Total, 39,004	

(A) Ce canton a actuellement une population de 100,383 habitants. D'après le projet que nous présentons, il aura une population de 103,611 habitants.

D'après le projet du ministre, la population de ce canton serait de 118,814; trop forte, il nous paraît, pour deux juges-de-peace; c'est le motif pour lequel nous avons conservé le canton d'Everghem, que le ministre avait supprimé et joint une partie aux cantons de Gand.

(B) Ce canton a actuellement 5 communes et une population de 13,833 habitants. D'après notre projet il aurait une population de 17,607 habitants.

Les communes de Bassevelde et d'Oost-Eecloo y ont été jointes à cause de la suppression du canton de Capryck, auquel elles appartiennent actuellement.

La commune de Cluyzen en a été ôtée parce qu'elle se trouvera plus convenablement au canton d'Everghem, dans laquelle commune elle est pour ainsi dire enclavée.

La seule différence qu'il y a avec le projet du ministre, c'est qu'il a conservé la commune de Cluyzen.

(C) Ce canton est actuellement composé de 12 communes. D'après notre projet, il en aura 14, augmenté de 2 communes du canton de Nazareth, qu'il convient de supprimer. Savoir : celles de Nazareth et de Deurle, pour quoi sa population sera augmentée de 1,618 habitants.

Dans le projet du ministre figure la commune de Ste.-Marguerite; ce doit être une faute d'impression. Cette commune doit nécessairement faire partie du canton d'Eecloo.

Il y a dans ce projet une commune de plus, celle d'Eecke, mais comme nous proposons un chef-lieu de canton à Gavre, cette commune fera plus convenablement partie de ce canton.

(D) Ce canton, d'après notre projet, est très-grand, tant en étendue qu'en population, il est comme il se trouve proposé dans le projet du ministre; ne serait-il pas convenable de rétablir le canton de Capryck, et uniquement supprimer celui de Waerschot; je crois que ce serait grandement dans l'intérêt des justiciables, car, je le répète, le canton d'Eecloo tel que nous le proposons est trop grand.

6° *Canton d'Everghem.*

1. Cluyzen.	1,616
2. Desteldonck.	1,229
3. Everghem.	7,822
4. Oostaker.	5,049
5. Sleydinge.	5,902
6. Wondelghem.	1,166
Total,	22,784 (E)

7° *Canton de Loochristi.*

1. Loochristi.	3,628
2. Mindonck.	227
3. Moerbeke.	3,644
4. Saffelaere.	2,900
5. Sévènecke.	2,104
6. Wachtebeke.	3,775
7. Wynkele.	2,031
Total,	18,399 (F)

8° *Canton de Nevele.*

1. Aeltre.	5,619
2. Hansbeke.	2,788
3. Landeghem.	2,019
4. Leerne-St.-Martin.	794
5. Looten-Hulle.	2,868
6. Meyghem.	1,260
7. Nevele.	3,743
8. Poesele.	825
9. Poucques.	1,243
10. Vosselaere.	925
Total,	22,084 (G)

9° *Canton d'Oosterzele.*

1. Baelegghem.	2,934
2. Baeveghem.	1,058
3. Bottelaere.	934
4. Gontrode.	414
5. Gyzenzele.	520

6. Landscauter.	493
7. Lembergen.	441
8. Letterhauthem.	1,035
9. St.-Lievens-Authem.	1,690
10. Meerlebeke.	3,087
11. Melle.	1,835
12. Melsen.	634
13. Moortzele.	746
14. Muntè.	1,111
15. Oosterzele.	2,826
16. Schelderoede.	1,024
17. Scheldewindicke.	2,089
Total,	22,871 (H)

10° *Canton de Sommerghem.*

1. Bellem.	1,622
2. Knesselaere.	3,893
3. Lovendeghem.	4,676
4. Meerendre.	2,570
5. Oostwinkel.	1,057
6. Ronsele.	647
7. Sommerghem.	7,334
8. Ursel.	2,357
Total,	24,206 (J)

11° *Canton de Wetteren.*

1. Calcken.	4,969
2. Cherscamp.	1,056
3. Laerne.	3,651
4. Massemen et Westrem.	2,026
5. Schellebelle.	1,783

(H) Dans le projet du ministre, ce canton a été maintenu entièrement comme il existe actuellement; cependant, il est très-mal arrondi, le chef-lieu se trouve absolument à l'extrême limite; c'est pourquoi que le siège du tribunal a toujours été à Bottelaere. Conformément à l'avis des autorités administratives et judiciaires de la province, nous avons joint à ce canton les communes de Baeveghem, Letterhauthem et St.-Lievens-Authem; le chef-lieu se trouvera alors plus au centre; nous en avons ôté les communes de Gavre, Baeygem Dickelvenne, Semmersake et Vurste qui doivent faire partie d'un nouveau canton dont le chef-lieu est Gavre.

(J) A l'exception de la commune d'Oostwinkel, qui est ajoutée à ce canton, il est resté le même comme il existe actuellement.

Dans le projet du ministre, la commune de Bellem en a été soustraite, on ne saurait se rendre compte par quel motif. Bellem est plus près de Sommerghem que de tout autre chef-lieu, et en outre il convient toujours de laisser les communes à leur ancien canton, parce que les relations sont établies entre le chef-lieu et les communes.

Pour la commune de Sleydinge, il convient beaucoup qu'elle soit comprise dans le canton d'Everghem que nous devons absolument conserver.

(E) Si le ministre eût eu connaissance de l'énorme étendue de la commune d'Everghem, il n'eût pas supprimé ce canton pour le faire entrer dans celui de Gand, et surtout parce qu'il supprime le canton de Waerschot; on doit remarquer qu'il y a un hameau dans la commune d'Everghem, celui de Doorzeelen-Drusil, qui est à deux fortes lieues de Gand.

(F) Dans le projet du ministre il y a une commune de plus, celle de Desteldonck, prise du canton d'Everghem, qui n'est pas conservé dans ce projet, mais que nous avons trouvé très-utile de maintenir.

(G) Dans le projet du ministre, la commune de Bellem fait partie de ce canton, mais il convient que cette commune soit attachée au canton de Sommerghem, à cause de la proximité du chef-lieu et des communications plus faciles.

6. Uytbergen.	1,005
7. Wetteren.	8,369
	Total, 22,859 (K)

ARRONDISSEMENT D'AUDENAERDE.

1°. Canton d'Audenaerde.

1. Audenaerde.	5,407
2. Beverc.	1,560
3. Berehem.	2,356
4. Edelaere.	277
5. Eenaeme.	845
6. Elseghem.	1,797
7. Etichove.	2,812
8. Eyne.	2,569
9. Leupeghem.	905
10. Maerkerkhem.	1,775
11. Melden.	1,509
12. Mooreghem.	785
13. Neder-Eenaeme.	522
14. Maeter.	3,485
15. Peteghem.	2,263
16. Nukerke.	2,442
17. Worteghem.	3,070
18. Volkeghem.	691
	Total, 35,070 (L)

(K) Ce canton doit absolument faire partie de l'arrondissement de Gand; toutes les communes n'ont point de chef-lieu d'arrondissement plus près, et il y en a, comme Laerne, qui ne sont qu'à une lieue de Gand.

Ce canton, d'après notre projet, est augmenté d'une commune, celle de Uytbergen.

D'après celui du ministre, il est agrandi de 5 communes; je crois qu'on a eu une complète ignorance des localités pour le former comme il est dans ce projet; aussi il est déjà arrivé des réclamations à la chambre contre la circonscription du ministre. La commune de Vlierzele a réclamé; celles d'Impe, Baevegem, Smetlede et même Sordeghem, pétitionneront aussi contre.

(L) Quand ce canton avait deux parties et deux juges-de-peace, il était composé de 20 communes et d'une population de 37,824 habitans.

D'après mon projet où il n'aurait plus qu'une partie unique et un seul bureau de paix; il a encore 18 communes et une immense population pour un seul juge-de-peace.

Je crois que ce canton est trop grand et qu'on pourrait lui ôter la commune de Worteghem pour la joindre au canton de Cruyshautem.

D'après le projet du ministre, ce canton a l'étendue et la population d'un district; il comprend 29 communes et une population de plus de 44,000 habitans.

Il s'y trouve des communes qui sont distantes du chef-lieu de 2 lieues 1/2, comme celles de Berleghem, Marielathem, Paulatem.

2°. Canton de Cruyshautem.

1. Anweghem.	1,627
2. Cruyshautem.	6,794
3. Huerne.	701
4. Huysse.	4,274
5. Mullem.	710
6. Nokere.	1,701
7. Oyeke.	1,284
8. Waaneghem.	} 1,473
9. Lede.	
10. Zulte.	1,905
	Total, 20,469 (M)

3°. Canton de Gavre.

1. Asper.	1,923
2. Berleghem	379
3. Baeyghem	724
4. Boucle-St.-Denis	1,066
5. Dickel.	305
6. Dickelvenne.	1,649
7. Eecke.	1,970
8. Hermelghem	470
9. Hundelghem	569
10. Gavre	1,138
11. Lathem-St ^c -Marie	587
12. Meyleghem	374
13. Munckzwalm.	1,274
14. Nederzwalm.	304
15. Paulathem	286
16. Semmerzaeke	816
17. Synghem.	2,682
18. Vurste	883
19. Welden	1,447

Total. 18,846 (N)

(M) Le projet diffère avec celui du ministre, en ce que les communes de Synghem et Asper en font partie, et que, d'après le nôtre, elles entrent dans la formation du nouveau canton de Gavre.

(N) Quand on supprime les cantons de Nazareth et de Marie-Hoorbeke, on doit nécessairement former un nouveau canton intermédiaire. Il me semble qu'on ne peut choisir de meilleur endroit pour le chef-lieu de ce nouveau canton que le bourg de Gavre; ce bourg est très-important, à cause de son agglomération et des belles maisons qui le composent; on le prendrait pour une petite ville. En France, il pourrait servir de chef-lieu d'une sous-préfecture. Il y a un marché hebdomadaire très-ancien et très-renommé; la brigade de la gendarmerie y est établie; c'est l'ancien chef lieu du *pays de Gavre*, qui était un des cinq grand baillages du pays d'Alost. Toujours, avant la révolution, il y avait un siège de justice pour tout le pays de Gavre.

Ce nouveau canton est particulièrement formé des villages qui composaient anciennement le pays de Gavre.

Si les communes d'Asper, Synghem, et d'Eecke se trouvent à une rive opposée de la rivière, ceci n'est plus un inconvénient aujourd'hui puisqu'il y a un

4°. *Canton de Grammont.*

1. Delfinge.	1,795
2. Goefferinge	535
3. Grammont	7,275
4. Gremmingue.	473
5. Ideghem.	1,179
6. Moerbeke	1,154
7. Nederboulaere	410
8. Nieuwenhove	600
9. Onckerzele.	1,072
10. Overbonlaere.	1,535
11. Sarlardingue.	1,600
12. Schendelbeke.	1,158
13. Smeerhebbe-Vloerseghmi.	542
14. Viane.	1,450
15. Waerbeke.	300
Total. 21,078 (O)	

5°. *Canton de Nederbraekel.*

1. Andenhove-S ^{te} .-Marie	2,307
2. Boucle-S ^t .-Blaise	940
3. Hoorebeke-S ^{te} .-Marie.	2,093
4. Hoorebeke-S ^t .-Cornil.	936
5. Elst.	1,233
6. Lierde-S ^{te} .-Marie.	1,880
7. Lierde-S ^t .-Martin.	1,354
8. Nederbraekel.	3,784
9. Opbraekel.	2,118
10. Michelbeke.	986
11. Parick.	934
12. Schoorisse.	3,232
13. Segelsem.	2,167
14. Hemelverdeghe.	400
Total, 24,528 (P)	

6°. *Canton de Renaix.*

1. Amougies.	1,072
2. Orroir.	915
3. Quaremont.	1,994
4. Russignies.	959
5. Ruyen.	2,503
6. Sulsiques.	1,302
7. Renaix.	12,155
Total, 20,900 (Q)	

ARRONDISSEMENT D'ALOST.

1°. *Canton d'Alost.*

1. Alost.	14,815
2. Baerdeghem.	995
3. Erembodeghem.	3,059
4. Erondeghem.	1,106
5. Erpe.	2,224
6. Ghyzeghem.	958
7. Herdersem.	1,006
8. Hofstade.	1,917
9. Impe.	709
10. Lede.	4,022
11. Meldert.	1,751
12. Moorsel.	2,697
13. Nieuwerkerke	2,312
14. Oordeghem.	2,146
15. Smetlede.	855
16. Waenzele.	569
17. Welle.	12,10
Total. 42,351 (R)	

2°. *Canton d'Herzele.*

1. St.-Antelinckx.	993
2. Ayghem.	1,900
3. Bambruggen.	713

pont sur le Haut-Escaut. Il y avait encore une autre raison qui militait à créer ce canton, c'est quand la province recevait sa nouvelle division en quatre arrondissemens. Plusieurs communes de l'arrondissement de Gand devaient aller à celui d'Audenaerde; c'était particulièrement du canton d'Oosterzele qu'on devait les prendre.

(O) Ce canton est à peu près le même que celui qui existe, à cette exception près, qu'on y a ajouté la commune de Delfinge qui touche la ville, et qu'on en a ôté les communes de Santbergen et Voorde, qui sont beaucoup plus près de Ninove, et qui sont plus en relation avec cette dernière ville.

(P) Ce canton doit absolument être conservé, quoique, dans le projet du ministre, il se trouve supprimé, surtout qu'à côté on supprime le canton de Mariehoorbeke. Il n'y aurait pas de canton intermédiaire entre ceux de Grammont et d'Audenaerde, à quatre très-forts lieues l'un de l'autre. Les changemens portés à ce canton consistent en ce qu'on y a joint cinq communes du canton supprimé de Mariehoorbeke, et qu'on en a ôté deux pour être jointes au canton de Sotte-

ghem, celles de Steenhuyzen et Ophasselt; on y a encore joint la commune de Andenhove-Sainte-Marie, qui appartient au canton de Sotteghem, mais qui touche Nederbraekel.

(Q) D'après le projet du ministre, on a joint à ce canton les communes de Berchem et Schoorisse; mais la première fait plus convenablement partie du canton d'Audenaerde, à cause qu'elle a plus de relations avec cette ville et que l'accès est beaucoup plus facile.

Et pour Schoorisse, cette commune doit faire partie du canton de Nederbraekel, qui doit absolument être conservé.

(R) Ce canton est très-grand, mais il n'y avait moyen de le diminuer, à cause de la proximité des communes du chef-lieu, et on doit aussi remarquer que la ville a une population de 15,000 habitans. Dans le projet du ministre, la commune de Ghyzeghem se trouve jointe au canton de Termonde, mais on doit observer que cette commune est beaucoup plus près d'Alost et qu'elle a toujours fait partie de son canton.

4. Borsbeke.	559
5. Burst.	718
6. Haeltert.	3,344
7. Helderghem.	990
8. Hilleghem.	1,118
9. Herzeele.	1,909
10. Kerxken.	1,256
11. Meire.	2,365
12. Otterghem.	474
13. Resseghem.	917
14. Vlekhem.	279
15. Vlierzele.	1,837
16. Woubrechtghem.	743
17. Zonneghem.	380

Total. 20,391 (S)

3°. *Canton de Ninove.*

1. Appelterve. }	1,345
2. Eychem. }	
3. Aspelaere.	1,318
4. Denderhauthem.	3,372
5. Denderleeuw.	1,933
6. Denderwindicke.	3,074
7. Idderghem.	757
8. Liefferinge.	252
9. Meerbeke.	2,380
10. Nederhasselt.	1,189
11. Neygen.	360
12. Ninove.	4,330
13. Oultre.	1,676
14. Okeghem.	614
15. Pollaere.	657
16. Santbergen.	1,276
17. Voorde.	1,029

Total. 25,562 (T)

4° *Canton de Sotteghem.*

1. Elne.	677
2. Erweteghem.	1,939
3. Esschen-St.-Livin.	2,567
4. Godverdeghe.	538
5. St.-Geriaudenhove.	1,069

6. Grootenberge.	888
7. Leeuwerghem.	621
8. Oomberghen.	608
9. Ophasselt.	1,200
10. Roosbeke.	417
11. Rooborst.	608
12. Sotteghem.	2,041
13. Strypen.	1,424
14. Steenhuyzen-Wynhuyzen.	1,904
15. Velsicque.	2,715

TOTAL, 19,216 (U)

6°. *Canton de Termonde.*

1. Appels.	1,360
2. Audeghem.	1,564
3. Baesrode.	2,912
4. Buggenhout.	3,464
5. Denderbelle.	999
6. Grimberghen.	1,960
7. Lebbeke.	4,131
8. Mespelaer.	294
9. Moerseke.	3,096
10. Opdorp.	1,234
11. St.-Gilles.	2,762
12. Termonde.	7,462
13. Wichelen.	4,039
14. Wize.	1,468

TOTAL, 36,745 (V)

ARRONDISSEMENT DE ST.-NICOLAS.

1°. *Canton de St.-Nicolas.*

1. Belcele.	2,371
2. Laclinge.	1,406
3. Kemske.	1,523
4. Nieuwerkerke.	2,296
5. St.-Nicolas.	16,555
6. St.-Gilles.	3,821

(U) D'après notre projet, ce canton est augmenté de trois communes.

D'après le projet du ministre, ce canton est un petit district de 29 communes; il avait dû le faire aussi grand, parce qu'il voulait supprimer le canton d'Herzeele, preuve évidente qu'il y a nécessité de conserver le canton d'Herzeele.

(V) Par la suppression du canton de Hamme, on a joint au canton de Termonde, les communes de Gremberghen et de Moerseke.

Le ministre a dans son projet trois communes de plus, celles de Berlaere, Gyzeghem et Uytbergen; cependant il est évident, qu'en conservant le canton de Zele, Berlaere doit faire partie de ce canton. Gyzeghem est plus près d'Alost et a plus de relations avec cette ville; il n'y a donc point de raison pour soustraire Gyzeghem du canton d'Alost; et pour la commune d'Uytbergen, il est aussi incontestable qu'elle est plus convenablement placée dans le canton de Wetteren.

(S) Il nous paraît incontestable que ce canton doit être conservé; il n'y en aurait point d'intermédiaire entre ceux d'Alost et de Sotteghem. D'ailleurs, la contrée où se trouve le canton d'Herzeele est très peu avancée en civilisation, et il s'y commet quantité de délits: en un mot la tranquillité publique, la civilisation, l'intérêt des habitans, tout exige impérieusement que ce canton soit maintenu.

(T) Peu de changemens remarquables dans ce canton; il est augmenté des deux communes de Santbergen et Voorde, qu'on a soustraites du canton de Grammont, à cause qu'elles sont plus près de Ninove et ont plus de relations avec cette dernière ville.

7. St.-Pauwels.	1,766
8. Sinay.	4,077
9. Stekene.	4,920
Total, 39,240 (W)	

2°. *Canton de Bevere.*

1. Bevere.	6,160
2. Burgt.	942
3. Calloo.	2,200
4. Doel.	1,738
5. Kieldrecht.	2,570
6. Melsele.	2,674
7. Verrebroek.	1,252
8. Vracene.	5,416
9. Zwynrecht.	1,961
Total, 24,933 (Y)	

3°. *Canton de Lokeren.*

1. Lokeren.	16,069
2. Dackenam.	453
3. Exaerde.	4,110
4. Waesmunster.	5,157
Total, 25,789 (Z)	

4°. *Canton de Tamise.*

1. Basele.	4,470
2. Gruybeke.	2,721
3. Elverzele.	1,184
4. Haesdonck.	2,264
5. Rupelmonde.	2,630
6. Tamise.	7,144
7. Thielrode.	1,739
Total, 22,152 (AA)	

5°. *Canton de Zele.*

1. Berlaere.	3,299
2. Hamme.	8,395
3. Overmeire.	3,112
4. Zele.	10,332
Total, 25,138 (BB)	

(W) Par la suppression du canton de St.-Gilles, ce canton est fortement augmenté et il me paraît trop grand; on devrait, il me semble, conserver le canton de St.-Gilles; or c'est le vœu général des habitans de cette contrée.

(Y) Augmenté d'une commune qui fait partie du canton de St.-Gilles (celle de Vracene); le ministre a la même circonscription.

(Z) Ce canton est augmenté d'une commune; je crois qu'on pourrait aussi y joindre très utilement la commune de *Moerbeke* qui fait dans ce moment partie du canton de Loochristi.

(AA) Le canton est augmenté de la commune d'Elverzele qui appartenait au canton de Hamme

(BB) Il nous semble qu'on doit absolument conserver le canton de Zele: c'est un bourg de 10,000 ames, et

RÉCAPITULATION.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

1. Canton de Gand, 2 parties.	103,611
2. Id. d'Assenede.	17,607
3. Id. de Deynze.	25,818
4. Id. d'Eecloo.	39,004
5. Id. d'Everghem.	22,784
6. Id. de Loochristi.	18,399
7. Id. de Nevele.	22,084
8. Id. d'Oosterzele.	22,871
9. Id. de Sommerghem.	24,208
10. Id. de Wetteren.	22,859
95 communes. — Total. 319,243 (CC)	

ARRONDISSEMENT D'AUDENAERDE.

1. Canton d'Audenaerde.	35,070
2. Id. de Cruyshauthem.	20,469
3. Id. de Gavre.	18,846
4. Id. de Grammont.	21,078
5. Id. de Nederbraekel.	24,828
6. Id. de Renaix.	20,900
83 communes. — Total. 140,691	

ARRONDISSEMENT D'Alost.

1. Canton d'Alost.	42,351
2. Id. d'Herzele.	20,891
3. Id. de Ninove.	25,562
4. Id. de Sotteghem.	19,216
5. Id. de Termonde.	36,745
80 communes. — Total. 144,765	

ARRONDISSEMENT DE ST.-NICOLAS.

1. Canton de St.-Nicolas.	39,240
2. Id. de Bevere.	24,933
3. Id. de Lokeren.	25,782
4. Id. de Tamise.	22,152
5. Id. de Zele.	25,138
33 communes. — Total. 137,245	
Total général de la population. 743,301	
Total général des communes. 291	

on doit remarquer qu'on supprime le canton de Hamme qui touche celui de Zele.

(CC) L'arrondissement de Gand est très-grand; il a une population de 319,243 habitans, aussi forte que celle de la province de Liège, et 100,000 plus que celle de la province de Namur; mais il n'y a pas moyen de le faire plus petit, si on ne rétablit point l'arrondissement d'Eecloo; on doit cependant remarquer que c'est la ville de Gand qui fait que cette population est si grande. On pourrait objecter, qu'on n'aurait pas dû encore ajouter à cet arrondissement le canton de Wetteren; mais on a cherché à rendre facile la communication des cantons avec le chef-lieu de l'arrondissement, et il est incontestable que le canton de Wetteren ne peut être attaché plus commodément à un autre chef-lieu d'arrondissement qu'à celui de Gand.